

**Modifications des compétences des EPCI à fiscalité propre par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles**

**Conséquences sur les transferts de pouvoirs de police spéciale**

Les modifications apportées par l'article 71 de la loi du 27 janvier 2014 à la liste des compétences des communautés de communes et des communautés urbaines ont des conséquences sur les transferts de pouvoirs de police spéciale.

**I- L'augmentation du nombre de compétences optionnelles des communautés de communes**

Les communautés de communes devaient auparavant exercer des compétences relevant d'au moins un des six groupes de compétences optionnelles figurant au II de l'article L.5214-16 du CGCT.

Le IX de l'article 71 de la loi du 27 janvier 2014 a modifié l'article L.5214-16 du CGCT pour augmenter à trois sur six le nombre de groupes de compétences optionnelles au sein desquels les communautés de communes doivent exercer des compétences.

Trois des compétences figurant dans la liste des six groupes de compétences optionnelles sont susceptibles de donner lieu au transfert d'un pouvoir de police spéciale. Il s'agit de :

- la compétence relative aux déchets ménagers (transfert de la police spéciale de la collecte des déchets ménagers) ;
- la compétence relative à l'assainissement (transfert de la police spéciale de la réglementation de l'assainissement) ;
- la compétence relative à la voirie (transfert de la police spéciale de la circulation et du stationnement et de celle de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi).

Dans le cas où ces trois compétences optionnelles (ou l'une d'entre elles) seraient transférées à la communauté de communes, les conséquences seraient les suivantes en matière de transfert de pouvoirs de police spéciale.

**A- Si l'assainissement ou la collecte des déchets ménagers sont transférés**

En cas de transfert de la compétence relative à l'assainissement ou à la collecte des déchets ménagers à la communauté de communes, le pouvoir de police spéciale de réglementation de l'assainissement ou de la collecte des déchets ménagers est automatiquement transféré à son président.

Toutefois, en vertu du III de l'article L.5211-9-2 du CGCT, dans les 6 mois qui suivent le transfert de la compétence assainissement à la communauté de communes (ou dans les 6 mois qui suivent l'élection du président de la communauté de communes), les maires des communes membres peuvent notifier au président leur opposition au transfert du pouvoir de police spéciale correspondant. Dans ce cas, le maire récupère le pouvoir de police spéciale à compter de cette notification.

En cas d'opposition d'un ou plusieurs maires dans les délais précités, le président de l'EPCI peut notifier à l'ensemble des maires des communes membres sa renonciation au transfert à son profit du pouvoir de police spéciale dans les 6 mois qui suivent la réception de la première notification d'opposition. Dans ce cas, le transfert du pouvoir de police spéciale prend fin dans toutes les communes membres à compter de cette notification.

#### B- Si la voirie est transférée

En cas de transfert de la compétence relative à la voirie à la communauté de communes, le transfert des polices spéciales de la circulation et du stationnement, d'une part, de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi, d'autre part, aura lieu le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (cf. dispositions transitoires de l'article 65 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014).

Dans cet intervalle, en vertu du III de l'article L.5211-9-2 du CGCT, les maires des communes membres peuvent notifier au président de la communauté de communes leur opposition aux deux pouvoirs de police spéciale précités (ou à l'un d'entre eux) dans les 6 mois qui suivent le transfert de la compétence voirie à la communauté de communes.

NB : Si le transfert de la compétence voirie a lieu avant le renouvellement électoral, le délai de six mois commence à nouveau à courir à la suite de l'élection du président de la communauté de communes.

Les dispositions transitoires de l'article 65 de la loi du 27 janvier 2014 permettent au président de la communauté de communes d'exercer son pouvoir de renonciation au transfert à son profit du ou des pouvoirs de police spéciale jusqu'au 31 décembre 2014 inclus, sous réserve de l'opposition préalable d'un maire d'une commune membre.

A défaut, les pouvoirs de police spéciale lui seront transférés le 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour les communes dont les maires n'ont pas notifié leur opposition.

#### **II- L'ajout de la réalisation des aires d'accueil des gens du voyage dans les compétences obligatoires des communautés urbaines**

L'article 71 de la loi du 27 janvier 2014 a modifié les articles L.5215-20 et L.5215-20-1 du CGCT pour ajouter la réalisation des aires d'accueil des gens du voyage à la liste des compétences obligatoires des communautés urbaines.

Le transfert de cette compétence aux communautés urbaines a eu lieu dès l'entrée en vigueur de la loi, c'est-à-dire le 28 janvier 2014. Le pouvoir de police spéciale de la réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est ainsi transféré au président de la communauté urbaine à cette même date.

Toutefois, en vertu du III de l'article L.5211-9-2 du CGCT, dans les 6 mois qui suivent le transfert de cette compétence à la communauté urbaine (28 janvier 2014), les maires des communes membres peuvent notifier au président de la communauté urbaine leur opposition au transfert du pouvoir de police spéciale correspondant. Ils pourront à nouveau notifier cette opposition dans les six mois suivant l'élection du président de la communauté urbaine. Dans ce cas, le maire récupère le pouvoir de police spéciale à compter de cette notification.

En cas d'opposition d'un ou plusieurs maires dans les délais précités, le président de la communauté urbaine peut notifier à l'ensemble des maires des communes membres sa renonciation au transfert à son profit du pouvoir de police spéciale dans les 6 mois qui suivent la réception de la première notification d'opposition. Dans ce cas, le transfert du pouvoir de police spéciale prend fin dans toutes les communes membres à compter de cette notification.

NB : La réalisation des aires d'accueil des gens du voyage est également ajoutée à la liste des compétences obligatoires des métropoles.